



Conakry, le 29 JUN 2019

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
BANQUE CENTRALE

**INSTRUCTION N° 080 /DGCC/DCH/18 MODIFIANT
L'INSTRUCTION 0056/DGCC/DCH/16 INSTITUANT UN
MARCHÉ DES ENCHÈRES BILATÉRALES DE DEVISES**

LE GOUVERNEUR

Vu, **Loi L/2017/ 017/AN du 08 juin 2017**, abrogeant la Loi L/2016/064/AN du 09 juillet 2016, abrogeant la Loi L/2016/064/AN du 09 novembre 2016, Elle-même modifiant la Loi L/2014/016/AN du 02 juillet 2014, portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu, la loi L/2000/06/AN du 28 Mars 2000, portant réglementation des relations financières relatives aux transactions entre la République de Guinée et l'étranger ;

Vu, la loi N° 2006/010/AN du 24 Octobre 2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée ;

Vu, le Décret N°L/2010/010/PRG/SGG du 27 décembre 2010 portant nomination de Monsieur le Gouverneur ;

Vu, l'instruction N°112/DGAEM/RCH/00 du 11 septembre 2000, instituant le régime des relations financières relatives aux transactions entre la République de Guinée et l'étranger.

D E C I D E

Article 1 : **Objet**

La présente instruction modifie les dispositions des articles 2, 11 et 13 de l'instruction n° N°0056/DGCC/DCH/16 du 04 janvier 2016 instituant le marché des enchères bilatérales de devises.

Article 2 : **Participants aux adjudications bilatérales en Devises**

Sont autorisées à participer aux opérations d'adjudication bilatérale en devises la BCRG, les banques commerciales et tous les intermédiaires extérieurs habilités opérant sur le change.

Article 3 : Sanctions applicables en cas de manquement aux obligations

Tout participant qui n'honore pas ses obligations découlant du marché aux enchères de devises encourt les sanctions telles que définies dans les textes réglementaires auxquelles s'ajoutera une suspension de 1 à 4 séances d'adjudication de devises.

Article 4 : Clause de virage du marché

Dans des cas exceptionnels, la BCRG pourra pré-annoncer que l'adjudication sera une adjudication unilatérale où la BCRG vendra des US\$. Dans ces circonstances, un seul participant ne pourra obtenir plus de 40 pourcent du montant vendu.

Article 5 : Dispositions finales

La présente instruction qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera enregistrée et publiée partout où le besoin sera.



Dr. Louncény NABE